

Un ordre ultérieur fera connaître le jour et l'heure auxquels les présentes dispositions devront être appliquées.

Papeete, le 12 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

N° 4. — DÉCISION *fixant à nouveau les heures d'ouverture et de fermeture des guichets du Trésor.*

(Du 14 janvier 1897.)

LE GOUVERNEUR *p. i.*, DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et l'avis conforme du Trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A l'avenir les guichets du Trésor seront ouverts aux heures suivantes :

Matin : De 7 heures à 10 heures.

Soir : De 1 heure à 4 heures.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1897.

Signé : G. GALLET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : A. WALWEIN.

Le Trésorier-payeur p. i.,

Signé : P. HÉRAULT.
